

Règlement ministériel du 15 avril 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A1 et A7 entre l'échangeur de Kirchberg et la jonction de Grünewald à l'occasion de travaux routiers.

Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 et l'A7 entre l'échangeur de Kirchberg et la jonction de Grünewald;

Arrête :

Art.1er. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur la bretelle d'accès de la jonction de Grünewald en provenance de Trèves et en direction de l'échangeur Waldhof de l'autoroute A7 ;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Kirchberg en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de l'échangeur Waldhof de l'autoroute A7;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Kirchberg en provenance du tunnel « Serra » et du rond-point « Serra » et en direction de la jonction de Grünewald de l'autoroute A7 ;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Kirchberg en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du plateau de Kirchberg ;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Kirchberg en provenance du tunnel et du rond-point « Serra » et en direction de Trèves par l'autoroute A1.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur de Kirchberg en provenance du rond-point « Serra » et en direction de la Croix de Gasperich ;

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, C,13aa et D,2.

Art.3. A partir du 19 avril 2015 et jusqu'au 31 mai 2015 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- Sur l'A7 en provenance de la jonction de Grünewald et en direction de l'échangeur de Waldhof (PR 1.550 – PR 0.000) ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 90 », avec le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 15 avril 2015
Pour le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

**(s) Camille Gira
Secrétaire d'Etat**